



Arrêt

n° 69 989 du 17 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, notifié le 17 janvier 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 23 mars 2010 afin de se faire soigner. Elle était en possession d'un visa C valable 30 jours.

1.2. Selon un document interne de l'Office des étrangers du 17 janvier 2011, les agents n'ont jamais pu rencontrer la requérante à son adresse et ce malgré plusieurs passages.

1.3. Selon un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 17 janvier 2011, elle était en séjour illégal.

1.4. En date du 17 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cet ordre constitue l'acte attaquée et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

0 – article 7, al.1^{er}, 2°: demeure dans le Royaume au-delà du délai de validité de son visa (1) : l'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen (1) depuis le 23/03/2010 (présente un passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours entre le 23.03.2010 et le 07.05.2010).

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant ; (3)

L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressée est arrivée sur le territoire belge avec un visa valable du 23.03.10 au 07.05.10 pour 30 jours.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose,

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : (3)

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca ».

1.5. Le 20 janvier 2011, la requérante a introduit un recours en suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, lequel a été rejeté par un arrêt n° 54.739 du 21 janvier 2011.

1.6. Le 21 janvier 2011, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal de Première Instance de Liège afin de faire condamner la partie défenderesse à différer l'expulsion tant qu'il n'aura pas été statué sur la déclaration de mariage qu'elle va formuler et en cas de décision favorable jusqu'à l'échéance du délai légal pour leur permettre de contracter mariage, en cas de refus, jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne et lui faire interdiction de l'expulser tant que les recours introduits devant le Conseil n'ont pas été clôturés. Le Tribunal de Première Instance a fait droit à cette demande.

1.7. Le 21 janvier 2011, la requérante a introduit une requête de mise en liberté auprès du Tribunal de Première Instance de Liège.

1.8. Le 26 janvier 2011, la requérante a introduit une citation en référé auprès du Tribunal de Première Instance de Liège afin que la partie défenderesse ne l'expulse pas tant qu'il n'a pas été statué sur sa déclaration de mariage.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 7 et 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Elle relève que la décision attaquée ne fixe aucun délai dans lequel elle devrait quitter le territoire, en contrariété avec l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lequel prévoit que cela doit se faire « avant une date déterminée ».

En outre, son rapatriement était programmé pour le 21 janvier dernier sans attendre que le délai de 5 jours prévu à l'article 39/83 de la loi précitée ne soit expiré.

S'agissant du fait que les policiers lui ont fait signer un document par lequel elle marquait son accord pour un rapatriement immédiat, elle déclare l'avoir fait sous la contrainte et sans disposer des compétences linguistiques pour comprendre ce qu'elle signait. Elle ajoute qu'elle n'était pas

accompagnée de son avocat et que, dès lors, ce document n'a aucune valeur. Enfin, elle souligne que le fait d'avoir introduit le présent recours démontre bien sa volonté de ne pas retourner dans son pays d'origine.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Elle relève que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 offre la faculté à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour, mais qu'il ne s'agit nullement d'une obligation.

Elle ajoute qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision de telle manière que l'intéressée puisse être informée des raisons qui ont déterminé la partie défenderesse à statuer dans ce sens, ce qui lui permettra notamment d'apprécier la nécessité d'introduire un recours à l'encontre de cette décision.

En outre, elle fait valoir que la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise n'est pas de nature à entraîner une violation d'un droit fondamental. A cet égard, elle estime qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments familiaux et médicaux découlant du dossier avant de prendre sa décision. Elle souligne avoir expressément averti les policiers, lors de son audition, de l'existence d'une procédure de mariage en cours et du fait qu'elle vivait chez sa sœur. Or, aucun de ces éléments n'aurait été pris en considération dans la décision attaquée. Dès lors, la décision aurait été prise en violation des instruments nationaux et internationaux tels que visés au moyen.

En outre, elle déclare ne pouvoir espérer revenir rapidement sur le territoire dans la mesure où son mariage n'est pas encore conclu, ce qui ne lui permet pas de bénéficier du droit au regroupement familial.

D'autre part, elle ajoute que son compagnon ne pourra quitter le territoire du jour au lendemain dans la mesure où il travaille en Belgique. Or, elle tient à rappeler qu'une telle ingérence n'est autorisée que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée aux buts légitimes recherchés. L'autorité se doit de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits.

Dans le cas d'espèce, elle constate qu'il ne ressort aucunement que la partie défenderesse aurait pris en compte l'atteinte portée à sa vie privée et familiale ainsi qu'à celle de son futur époux. Elle relève également que la décision attaquée porte également atteinte à son droit de se marier.

D'autre part, elle ajoute que sa présence est nécessaire pour la déclaration de mariage, les enquêtes ainsi que l'éventuelle procédure et le mariage. Ainsi, elle relève que la partie défenderesse la contraindrait à rendre caduque la procédure organisée par le Code civil. En effet, l'article 146bis du Code civil impose de vérifier si les consentements formels ont été donnés en vue du mariage. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait se prononcer sur son droit de séjour sans préjuger des décisions qu'il appartenait à l'Officier d'Etat civil de prendre.

En conclusion, elle considère que la décision attaquée porte atteinte à l'effectivité des procédures administratives et civiles en cours et viole donc les articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen et de l'absence de délai dans l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est assorti d'une décision de privation de liberté en vue de l'organisation de l'éloignement de la requérante par les autorités belges, l'absence de mention, dans l'acte querellé, d'un délai au cours duquel la requérante doit quitter le territoire ne saurait constituer une violation des articles 7 et 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dès lors que,

dans un tel cas de figure, l'exécution de la mesure d'éloignement est, par définition, imminente et qu'il serait, par ailleurs, contradictoire de donner à la requérante un délai pour organiser son départ du territoire, alors même que la partie défenderesse a estimé, pour les motifs qu'elle indique dans sa décision, que celle-ci doit être ramenée à la frontière sans délai.

En ce qu'elle ajoute avoir été contrainte par les policiers de signer le document par lequel elle acceptait un rapatriement immédiat et en ce qu'elle allègue une violation de l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ces arguments ne visent qu'à contester la mise à exécution de la mesure d'éloignement, ce qui n'est pas de nature à permettre l'annulation de l'acte attaqué. Quoi qu'il en soit, elle ne justifie plus d'un intérêt à cet égard dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le rapatriement du requérant a été différé suite à l'ordonnance du Tribunal de Première Instance de Liège du 21 janvier 2011.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil relève tout d'abord que la requérante invoque une violation des articles 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution. Toutefois, elle ne précise aucunement en quoi consisterait la violation de ces dispositions. Or, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, le second moyen est irrecevable.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et est destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour. Il s'en suit que cet ordre est adéquatement motivé dès lors que la requérante n'était pas en séjour légal au moment de la prise de l'acte attaqué. En effet, son visa n'était valable que du 23 mars 2010 au 7 mai 2010.

D'autre part, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses projets de mariage avant de prendre l'ordre de quitter le territoire. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse n'avait aucunement connaissance desdits projets de mariage de la requérante au moment où elle a pris l'ordre de quitter le territoire. En effet, la déclaration de mariage n'a été enregistrée que le 14 février 2011 et le mariage a eu lieu le 1^{er} juin 2011, soit postérieurement à l'acte attaqué. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

3.2.3. En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que la requérante ne fournit aucune preuve démontrant l'existence d'une vie familiale avec son compagnon. Contrairement à ce qu'elle fait valoir en termes de requête, le mariage de la requérante a eu lieu le 1^{er} juin 2011 en telle sorte qu'elle n'a plus intérêt à cet aspect de son moyen en ce qu'elle affirme que son éloignement l'empêcherait de se marier.

Pour le surplus, la requérante n'établit nullement que son mari ne pourra pas la suivre au Maroc. Elle se borne à cet égard à formuler de simples allégations qu'elle n'étaye en rien. De même, dans l'attente de bénéficier d'un titre de séjour qu'elle est susceptible de solliciter par le biais des procédures idoines depuis le Maroc, rien n'empêche la requérante de rejoindre ponctuellement son mari pour de courts séjours.

3.2.4. S'agissant de la méconnaissance de l'article 12 de la Convention précitée, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'affecte aucunement le droit de la requérante de se marier, même s'il peut être rendu moins commodes les projets de la requérante et de son futur époux, ni ne fait obstacle à l'exercice de ce droit. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il a été précisé au point 3.2.2. *supra*, le mariage de la requérante a déjà eu lieu en telle sorte qu'une violation de l'article 12 précité ne saurait plus être utilement invoquée.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.